

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de création de la « zone d'activités de Grand Croix » sur la commune de Marcy-l'Étoile (Métropole de Lyon)

Décision n° 2018-ARA-DP-01238 G 2018-00 4537

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1238, déposée par Monsieur le maire de Marcy l'Étoile, le 03 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création de la « zone d'activités de Grand Croix » sur le territoire de sa commune (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon le 30 mai 2018 et par la direction départementale des territoires du Rhône le 1er juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 3,04 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la destruction d'une quarantaine d'arbres ;
- la réalisation :
 - o d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 10 000 et 15 000 m² limitée termes de hauteur au niveau R+1 (toitures plates végétalisées) ;
 - d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus sur une surface de 2 025 m²;
 - de 4 826 m² de voirie ;
 - de plantations de près de 40 nouveaux arbres sur une surface de plus de 3 450 m²;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a complété, dans le formulaire déposé, une erreur relevant de ses compétences et que celle-ci n'a pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée accueillant actuellement des activités sportives, un parking et un terrain en friche :
- en zone à urbaniser (AUI1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon; et en zone urbaine (UEi2) (à caractère économique) du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet;

 à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Parc de Lacroix Laval » et d'une autre ZNIEFF de type II intitulée « ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents »;

CONSIDÉRANT, en termes de préservation du milieu naturel, qu'il est annoncé que :

- sur 80 arbres existants sur le site :
 - 40 arbres seront abattus mais 40 autres nouveaux arbres seront plantés;
 - 40 arbres seront conservés ;
- les futurs propriétaires des lots parcellaires seront dans l'obligation de planter également des arbres ;
- · les toitures des bâtiments seront végétalisées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (faune) sur le site via l'intervention d'un écologue; qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- o des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau communal :
- des eaux pluviales, qu'il est annoncé qu'elles seront infiltrées dans le sol soit dans l'emprise des parcelles à la charge des acquéreurs, soit dans l'emprise publique pour un débit limité à 5 litres par seconde, à la charge de la collectivité ; qu'une étude géotechnique sera réalisée;
- o des sols, le site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL;
- du trafic, qu'il est annoncé que la voirie de desserte créée sera calibrée en prévision du projet de manière à absorber son impact en termes de flux générés; que les capacités de stationnement offertes visent à être mutualisées entre les entreprises;

CONSIDÉRANT que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE:

Article 1

Le projet dénommé « zone d'activités de Grand Croix » sur la commune de Marcy-l'Étoile (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1238, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2018

Pour le préfet de région et par délégation Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Énvironnementale

3/3